



Résidence La Fleur de l'Âge
20 Bis Allée des Sports
59960 Neuville en Ferrain
☎ 03.20.94.09.28 - ☎ 03.20.94.09.08
@ : courrier@ehpad-lafleurdelage.fr
www.fleur-de-lage.com

CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT PERMANENT

SOMMAIRE

I - CONSENTEMENT ET DEFINITION AVEC L'USAGER ET/OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT.....	6
II - DUREE DU SEJOUR.....	6
III- REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	6
IV- PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT.....	6
4.1 Prestations d'accueil hôtelier.....	7
4.2 Prestations de gestion administrative.....	8
4.3 Prestations de restauration.....	8
4.4 Prestations de blanchissage.....	8
4.5 Prestations d'animation de la vie sociale.....	9
4.6 Prestations d'aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne..	9
4.7 Prestations de soins et de surveillance médicale et paramédicale.....	9
4.8 Prestations extérieures.....	10
V- RESPECT DES VOLONTES.....	10
VI - RESPONSABILITES RESPECTIVES.....	10
VII- COUT DU SEJOUR.....	11
7.1 Dépôt de garantie et acte de cautionnement solidaire.....	11
7.2 Montant des frais de séjour.....	11
7.2.1 Frais d'hébergement.....	11
7.2.2 Frais liés à la dépendance.....	12
7.2.3 Frais liés aux soins.....	12
7.3 Conditions particulières de facturation.....	14
7.3.1 Les absences pour hospitalisation.....	14
7.3.2 Les absences pour convenances personnelles.....	14
VIII - DROIT DE RETRACTATION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT.....	14
8.1 Droit de rétractation.....	14
8.2 Révision.....	14
8.3 Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal.....	14
8.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement.....	15
8.4.1 Lorsque la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement en raison des besoins durables en équipements ou soins justifiés par son état de santé et non disponibles dans l'établissement.....	15
8.4.2 En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement.....	15

8.4.3	En cas de cessation totale d'activité de l'établissement.....	16
8.4.4	En cas de défaut de paiement	16
8.5	Résiliation pour décès.....	16
IX - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR		16

PREAMBULE

Ce présent contrat de séjour est établi en application de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et conformément au Code de l'Action sociale et des Familles et notamment l'article L-311.

Il définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent, dans le respect de la liberté et la dignité de chacun, en référence à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Il est remis à chaque résident, et le cas échéant, à son représentant légal à l'entrée dans l'établissement. Il doit être signé à la suite de l'admission. Les usagers peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article D-311 du CASF.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Le contrat de séjour est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications.

Cette version du document a été approuvée par le CVS et le conseil d'administration de la Résidence, et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Fleur de l'Âge »,
20 bis allée des sports – 59960 Neuville-en-Ferrain

Représenté par Madame COURCIER Céline, Directrice

Dénommé ci -après « l'établissement »

Et d'autre part,

Mr, Mme

NOM : Prénom :

Né(e) le..... à

Dénommé(e) le résident, admis à l'EHPAD à compter du __ / __ / 201_

Le cas échéant, représenté par :

M., Mme

NOM : Prénom :

Adresse :

Nature de la mesure de protection juridique :

(Joindre une copie du jugement)

Dénommé(e) le représentant légal

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – CONSENTEMENT ET DEFINITION AVEC L'USAGER ET/OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des familles.

L'établissement définit avec l'usager ou son représentant légal les objectifs de la prise en charge en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et de la favorisation de la liberté d'aller et venir, compte tenu des moyens d'accompagnement par les personnels de l'établissement, des bénévoles et les proches du résident.

Un avenant, le projet personnalisé ou individualisé est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II – DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du __ / __ / 201__
- Une durée déterminée du __ / __ / 201__ au __ / __ / 201__

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation, même si le résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure.

III- REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Le résident et son représentant légal s'engage à lire et à respecter les dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement.

IV- PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

L'article 57 de la loi du 28 décembre 2015 institue un socle de prestations minimales relatives à l'hébergement dans les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale ; ce qui est le cas de la Résidence. Ces prestations figurent en détail dans l'article D 342-3 et l'annexe 2-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les prestations prises en charge par la résidence sont de plusieurs ordres : prestations de gestion administrative, prestations d'accueil hôtelier, prestations de restauration, prestations de blanchissage et prestations d'animation et de vie sociale. Elles seront décrites plus en détail ci-dessous.

4.1 Prestations d'accueil hôtelier

A la date de signature du contrat, une chambre individuelle de 17,5 m² est attribuée au résident. Elle est identifiée aux prénom et nom du résident.

Un état des lieux contradictoire et écrit (logement et mobilier) est dressé à l'entrée du résident en sa présence et est joint au présent contrat. Un état des lieux sera également effectué à sa sortie. En cas de constats de dégradation, la remise en état sera facturée et déduite du dépôt de garantie.

Les chambres sont munies d'une serrure fermant par une clef ou un badge. La clef ou le badge sont remis lors de la prise de possession du lieu et de la réalisation de l'état des lieux. Ils doivent être restitués à la sortie à l'agent d'accueil. En cas de non restitution, le remplacement sera déduit du remboursement du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation de l'état de santé du résident ou de perte d'autonomie, après consultation du médecin traitant, le médecin coordonnateur réalise une évaluation des besoins du résident avec l'équipe soignante et peut être amené à décider de son transfert dans une autre chambre. Il en informe alors le résident et sa famille. Le transfert s'impose de plein droit au résident, à sa famille et à son représentant légal. Le changement de chambre sera alors réalisé dans un délai variable en fonction des places disponibles.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations du matériel de la Résidence.

Le logement est meublé par l'établissement (chambre : lit médicalisé, commode, table de chevet, fauteuil, table et chaise – salle de bain : WC, plan vasque, radiateur, douche, armoire, chaise PVC).

Il est néanmoins possible de le personnaliser (petit mobilier et décoration) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins. La Direction peut refuser ou faire retirer un mobilier non conforme aux règles énoncées. Ces biens sont couverts par l'assurance personnelle du résident.

Les rallonges et autres objets électriques apportés par le résident et utilisés dans la chambre doivent être dans un état de fonctionnement correct. La Direction pourra faire retirer du matériel non conforme et dangereux.

L'équipe d'entretien procède à l'entretien régulier des frigidaires personnels des résidents et jette tout produit périmé ou sans date de péremption.

Le logement est équipé par l'établissement (literie, couvertures et dessus de lit, alèse, draps, rideaux, appel malade, abat-jour).

Il est également pourvu d'un téléviseur dont la télécommande est remise à l'entrée. La télécommande doit être restituée à la sortie à l'agent d'accueil. En cas de non restitution, le remplacement sera déduit du remboursement du dépôt de garantie.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement et incluse dans le tarif hébergement.

Les résidents doivent se munir d'un téléphone personnel. Ils ont la possibilité de demander que la ligne téléphonique de leur chambre soit activée. La Résidence leur facturera les surcoûts téléphoniques ainsi qu'une participation à l'abonnement. Le tarif de l'abonnement téléphonique est affiché à l'accueil de la résidence et repris dans l'annexe relative à la tarification annuelle.

La Résidence dispose d'une salle informatique accessible aux résidents sur demande. L'accès aux ordinateurs de cette salle est gratuit. La Résidence dispose également du WIFI. Les résidents souhaitant bénéficier d'un code d'accès au WIFI doivent en faire la demande à l'agent d'accueil. L'utilisation du WIFI sera facturée aux résidents. Le tarif du WIFI est affiché à l'accueil de la résidence et repris dans l'annexe relative à la tarification annuelle.

Les résidents ont accès aux locaux collectifs de la résidence (salles de bain et de douches, WC, salle à manger etc.), exceptés ceux réservés à l'usage professionnel. La Résidence met également à la disposition des résidents deux jardins fermés.

4.2 Prestations de gestion administrative

Le personnel administratif de la résidence accompagne le résident et ses proches dans leur démarche d'admission au sein de la résidence, le jour de l'entrée et par la suite dans leurs démarches d'ouverture de droits et plus généralement dans l'ensemble de leurs démarches administratives.

4.3 Prestations de restauration

Les résidents se voient proposés 3 repas par jour et un goûter. Une collation nocturne est proposée par les équipes de nuit.

Les menus sont établis chaque semaine et l'établissement assure la totalité de la prestation.

Tous les repas sont servis en salle à manger y compris le petit déjeuner. Cependant, suivant l'état de santé du résident, sur décision médicale, les repas peuvent être servis en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont respectés.

Concernant les repas des invités, les commandes sont prises au moins 48 heures avant la date prévue. Le coût d'un repas (entrée, plat, dessert et boisson comprise) est à régler lors de la commande, au tarif en vigueur auprès de l'agent d'accueil. Le tarif des repas accompagnants est affiché à l'accueil de la résidence et repris dans l'annexe relative à la tarification annuelle.

4.4 Prestations de blanchissage

Le linge hôtelier (draps, taie d'oreiller, couverture, dessus de lit) est fourni, entretenu (lavage, repassage) et posé par l'établissement.

Le linge personnel, fourni par le résident, est entretenu par l'établissement, à l'exception du linge délicat (DAMART, vêtements de laine), l'établissement ne disposant pas de matériel adapté. Ainsi, tout vêtement fragile est fortement déconseillé, et l'établissement dégage toute responsabilité en cas de détérioration. Le linge personnel doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Le linge est identifié à l'aide d'une étiquette cousue par le résident ou sa famille, il est collecté 2 à 3 fois par semaine sauf pour les personnes dépendantes pour lesquelles le ramassage et le lavage sont quotidiens. Faute d'étiquetage correct, le linge ne sera pas pris en charge par la résidence ; et toute perte n'engagera pas sa responsabilité.

4.5 Prestations d'animation de la vie sociale

La résidence organise régulièrement des actions d'animation en interne ou en externe, qui sont encadrées par l'équipe d'animation. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents. Chaque résident est libre d'y participer.

Sauf exceptions expressément mentionnées aux résidents (à l'oral ou à l'écrit et par voie d'affichage), les actions d'animation sont prises en charge financièrement par la résidence.

4.6 Prestations d'aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être accordées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage etc.), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Pour toute sortie extérieure comme par exemple, une consultation chez un spécialiste ou à l'hôpital, il est préférable que le résident soit accompagné d'un membre de sa famille ou d'un proche. En aucun cas, un membre du personnel ne pourra remplir ce rôle d'accompagnant. Les frais liés à ces déplacements sont à la charge du résident.

4.7 Prestations de soins et de surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit. L'équipe infirmière est présente la journée durant la semaine et le week-end.

L'établissement bénéficie de la présence à mi-temps d'un médecin coordonnateur, formé à la gériatrie. Il est l'interlocuteur principal du résident, de sa famille et de son médecin traitant quant à la qualité de prise en charge médicale.

Les résidents peuvent avoir recours au médecin traitant de leur choix.

La coordination des soins pratiqués entre les intervenants libéraux et la structure nécessite le respect des procédures suivantes, de jour comme de nuit :

- Le médecin traitant est appelé par le résident ou si celui-ci ne peut pas le faire par l'infirmière ou par toute personne qualifiée. Si le médecin traitant ne peut se déplacer rapidement et en cas d'urgence, il est fait appel au médecin de garde
- Le médecin traitant informe l'infirmière et le médecin coordonnateur de toute prescription et le note dans le dossier du résident
- A la demande du médecin traitant ou en cas d'urgence, le médecin coordonnateur peut être amené à examiner, à mettre en route un traitement ou à transférer le résident.
- Le médecin coordonnateur est chargé de communiquer toute aggravation de l'état de santé ou d'autonomie du résident au médecin traitant, et détermine avec lui la conduite à tenir.
- En fonction de la nature des soins (médicaux, de nursing...) nécessaires au résident, le médecin coordonnateur décide du maintien ou non du résident dans la structure

(la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différents parties).

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ; ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de fonctionnement remis au résident lors de son admission.

Les résidents se voient proposés lors de leur admission dans la Résidence de désigner une personne de confiance, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La personne de confiance est consultée dans l'hypothèse où la personne accueillie rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, et peut accompagner la personne accueillie, si elle le souhaite dans ces démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans sa décision. Le formulaire de désignation d'une personne de confiance est annexé au présent contrat de séjour.

L'EHPAD a passé une convention avec la Pharmacie centrale de Neuville en Ferrain pour la préparation des piluliers de médicaments des résidents ; dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament. La liberté de choix du pharmacien par le résident est néanmoins respectée.

4.8 Prestations extérieures

Les résidents pourront bénéficier librement à leurs frais des services extérieurs qu'ils auront choisis.

Le choix du coiffeur et le paiement de ses tarifs relève du résident ou de sa famille. L'espace bien être de l'établissement est mis à disposition des professionnels extérieurs sous réserve qu'ils aient effectué une réservation préalable de cet espace (démarche à effectuer auprès de l'agent d'accueil) et qu'ils en assurent le nettoyage après utilisation.

Les élèves en pédicurie interviennent gratuitement, dans le cadre de leurs études, auprès des résidents qui le souhaitent.

V- RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, les volontés exprimées par le résident sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille.

VI - RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré, pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avec reçu l'information sur les règles relatives aux biens et valeurs personnels contenues dans le Règlement de fonctionnement. Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé aux résidents de ne pas détenir de grosses sommes d'argent, titres et objets de valeur.

VII- COUT DU SEJOUR

7.1 Dépôt de garantie et acte de cautionnement solidaire

Un dépôt de garantie, versé par chèque, sera demandé à l'entrée d'un nouveau résident en hébergement permanent, équivalant à un mois (30 jours) de tarification hébergement au tarif en vigueur à l'année d'entrée du nouveau résident.

Ce dépôt de garantie sera reversé à la sortie du résident, sous condition que :

- La télécommande et le badge de la chambre soient restitués ;
- La chambre soit dans un état ne nécessitant pas de travaux ou de détériorations conséquentes (confrontation des états des lieux d'entrée et de sortie) ;

Dans le cas contraire, une partie ou tout le dépôt de garantie pourra être utilisé pour le remplacement de la télécommande/badge et les réparations éventuelles à effectuer.

De plus, un acte de cautionnement solidaire sera obligatoirement rempli par les membres tenus à l'obligation alimentaire de leur proche.

7.2 Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de santé. L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (15 places autorisées).

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification et du Conseil d'Administration s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance par voie d'affichage et à travers leur représentation au Conseil de la Vie Sociale.

Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme échu par le résident ou son représentant légal qui s'en acquitte, par chèque à l'ordre du Trésor Public, directement à la Trésorerie d'Halluin, dès réception de la facture.

7.2.1 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, de restauration, de blanchissage, d'animation de la vie sociale.

La tarification hébergement est fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général pour les résidents accueillis au titre de l'aide sociale, et par délibération du CA pour les résidents accueillis à titre payant. La tarification hébergement sera présentée de façon détaillée dans une annexe relative à la tarification annuelle.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent reverser 90% de leurs ressources à la Trésorerie d'Halluin. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

7.2.2 Frais liés à la dépendance

Les frais liés à la dépendance recouvrent une partie des prestations de surveillance paramédicale et les prestations d'aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le niveau de dépendance des résidents est évalué à partir de la grille AGGIR.

Pour les résidents ayant résidé dans le département du Nord avant leur entrée dans l'établissement, l'APA est versée directement à l'établissement (dotation dépendance). Une participation reste dans tous les cas à la charge du résident : son montant est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement fixé par arrêté du Conseil Départemental.

Pour les personnes ayant résidant dans un département autre que le Nord (59) avant leur entrée dans l'établissement, le tarif Dépendance leur est entièrement facturé ; à hauteur de leur GIR. Le résident pourra faire une démarche auprès du Conseil départemental de son département pour percevoir l'APA en établissement.

7.2.3 Frais liés aux soins

Les frais liés aux soins recouvrent les prestations de soins et de surveillance paramédicale.

Les médicaments, les fournitures médicales, le petit matériel médical, les fauteuils roulants et déambulateurs, 70% des aides-soignantes, le médecin coordonnateur, le cadre de santé et les infirmières sont financées par l'Etat (dotation globale de soins). Le reste (consultations du médecin traitant, des médecins spécialistes, frais de transport etc.) donne lieu à une prise en charge par la CPAM et le cas échéant la complémentaire Santé du résident (utilisation de la carte Vitale).

L'établissement a choisi l'option tarifaire partielle.

Tous les éléments pris en charge dans le forfait soins de l'établissement ne doivent pas donner lieu à l'utilisation d'ordonnances ou de la carte vitale du résident à l'extérieur de la Résidence. Tout contrevenant se verra refacturer ces frais par la CPAM lors des contrôles de consommation médicale de la Résidence. En cas de doute, merci de vous rapprocher de l'équipe soignante.

LE PERIMETRE DU FORFAIT SOINS DE L'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE

<ul style="list-style-type: none"> * Rémunération et charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement * Rémunération et charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement * Charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement * Rémunération et charges sociales relatives aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques qui, d'une part sont diplômés ou en cours de formation dans un centre agréé et, d'autre part, exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions (charges incluses à hauteur de 70% dans les tarifs de soins) 	<p style="text-align: center;">* Petit matériel et fournitures médicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Abaisse-langue sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte. * Accessoires pour électrocardiogramme sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte. * Crachoir. * Doigtier sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte. * Fil à sutures sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte. * Masque. * Bande de crêpe et de contention. * Articles pour pansements. * Dispositif médicale pour autocontrôle (urine, sang). * Nutriment pour supplémentation orale et nutriment pour supplémentation entérale. * Sondes naso-gastriques ou naso-entérale. * Dispositifs médicaux pour incontinence urinaire à l'exclusion des stomies. * Sonde vésicale pour hétéro sondage intermittent. * Seringue et aiguille sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.
<ul style="list-style-type: none"> * Armoire de pharmacie. * Aspirateur à mucosité. * Chariot de soins et / ou de préparation de médicaments. * Containeur pour stockage de déchets médicaux. * Electrocardiographe. * Matériel nécessaire pour sutures et pansements tel que pince de Péan, pince Kocher, ciseaux. * Matériel lié au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, lorsqu'elle existe, nécessaire à l'exercice des missions définies à l'article L. 595-2 du code de la santé publique. * Pèse-personne au chaise-balance. * Pompe pour nutrition entérale. * Négatoscope, Otoscope. * Stérilisateur. * Stéthoscope et tensiomètre y compris les tensiomètres électriques. * Table d'examen. * Thermomètre électronique. * Appareil générateur d'aérosol et nébuliseur associé. * Appareil de mesure pour glycémie. * Matériels de perfusion périphérique et leurs accessoires (pied à serum, potence, panier de perfusion). * Béquille et canne anglaise. * Déambulateur. * Fauteuil roulant à pousser ou manuel non affecté à un résident particulier pour un handicap particulier. * Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulette. * Lit médical et accessoires. * Souleve-malade mécanique ou électrique. * Matelas simple, matelas ou surmatelas d'aide à la prévention d'escarres et accessoires de protection du matelas ou surmatelas. * Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée. * Coussin d'aide à la prévention d'escarres. * Chaise percée avec accoudoirs. * Appareil de verticalisation. 	<p style="text-align: center;">* Matériel médical amortissable</p>

7.3 Conditions particulières de facturation

7.3.1 Les absences pour hospitalisation

En cas d'hospitalisation, la facturation s'établira ainsi :

- Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence
- Le tarif hébergement est diminué du forfait hospitalier à compter du 4ème jour d'absence.

Pour les résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale, la chambre est réservée sur sa demande expresse et sur l'engagement écrit de continuer à honorer le prix de journée de l'établissement déduction faite du forfait hospitalier, dont le montant est fixé par décret. En cas de non-retour (maladie justifiant d'un changement de type d'établissement tel que le long séjour ou en cas de décès), la facturation (prix de journée, forfait hospitalier déduit) sera assurée jusqu'au jour du décès ou, s'agissant d'un changement d'établissement, jusqu'à la veille de la prise en charge par l'Etablissement d'accueil, sous condition que la chambre soit libérée et que les clés/badge et la télécommande de la TV soient restitués.

7.3.2 Les absences pour convenances personnelles

Les résidents doivent informer l'établissement au moins 48h à l'avance des dates d'absences pour convenances personnelles.

En cas d'absences pour convenances personnelles, la facturation s'établira ainsi :

- Le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement
- Le tarif hébergement est diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale à partir de 72 heures d'absences.

VIII – DROIT DE RETRACTATION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Droit de rétractation

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat de séjour (ou l'admission si celle-ci est postérieure), sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé. En cas de rétractation, seul le prix de la durée du séjour effectif peut être facturé.

8.2 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

8.3 Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou le cas échéant son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.

A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement par lettre contre récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis d'un mois calculé à partir de la date de réception par l'établissement du courrier de résiliation. La date de départ correspondra à la fin du mois de préavis.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis.

8.4 Résiliation à l'initiative de l'établissement

8.4.1 Lorsque la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement en raison des besoins durables en équipements ou soins justifiés par son état de santé et non disponibles dans l'établissement.

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement. Des solutions sont recherchées avec la famille, le médecin traitant, le médecin coordonnateur et la direction pour assurer le transfert dans un établissement plus approprié à l'état de santé du résident. Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager le retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après notification de la décision. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

8.4.2 En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement

Dans le souci de préserver la sécurité et le bien-être de tous, l'incapacité à respecter les dispositions du règlement de fonctionnement n'est pas compatible au maintien du résident au sein de l'établissement.

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Il en va ainsi de violences etc. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la maison de retraite et le médecin coordonnateur d'une part, et d'autre part l'intéressé accompagné de la personne de son choix. En cas d'échec de cet entretien, le directeur sollicite l'avis du CVS dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision. La facturation ne s'arrêtera qu'à la fin du mois de préavis, ou le jour de la libération de la chambre.

8.4.3 En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

Le contrat de séjour devient caduc en cas de cession totale d'activité de l'établissement.

8.4.4 En cas de défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 Résiliation pour décès

La famille ou le représentant légal sera immédiatement informé du décès du résident.

Le décès d'un résident entraîne la résiliation du présent contrat sans autres formalités. La chambre devra être vidée et la clé restituée, au plus tard, 3 jours après le décès (sauf en cas de pose de scellés par les autorités de police ou judiciaires). Passé ce délai, l'établissement se réserve le droit de procéder à la libération de la chambre des effets personnels.

Un état des lieux de sortie sera établi avec un membre de la famille ou le représentant légal.

IX - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et les pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de Vie Sociale de l'établissement le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat est établi conformément :

- Au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 311-4 ;
- Au règlement de fonctionnement visé à l'article L 311-7 du même code qui organise les limitations nécessaires et les modalités d'exercice du libre choix des prestations définis par l'article L 311-4 du même code ;
- À la Loi 2007-38 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection futur sous seing privé ;
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant ;
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant ;
- Aux délibérations du Conseil d'Administration ;

Signatures :

Le résident

Son représentant légal ou référent familial

La Direction

PIECES JOINTES AU CONTRAT

- 1° Formulaire d'autorisation d'utilisation et de diffusion d'images
- 2° Etat des lieux
- 3° Accusé de réception du badge ou de la clef et de la télécommande de la TV
- 4° Inventaire du trousseau
- 5° Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 6° Annexe relative à la tarification applicable au sein de la Résidence la fleur de l'âge en 2016
- 7° Règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
- 8° Liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement
- 9° Copie du jugement de tutelle ou de curatelle ou de sauvegarde de justice
- 10° Eventuellement, les directives anticipées et le contrat obsèques du résident



Formulaire de prise de vue et de son exploitation

Je soussigné(e)

NOM-PRENOM :

Né(e) le à

Dénommé(e) ci-après « le résident »

Le cas échéant représenté par :

NOM-PRENOM :

Né(e) le à

Adresse :

Autorise N'autorise pas

L'EHPAD « la fleur de l'âge » à me photographier ou à me filmer durant mon séjour dans l'établissement et à diffuser ces photos dans des supports institutionnels de l'établissement (internes (panneau signalétique, journal interne, documents institutionnels etc.) et externes (site internet, médias, etc.).

Fait à, le ../../..

Le résident ou son représentant légal

Mention « Lu et approuvé »

Le Directeur de l'établissement

Mention « Lu et approuvé »



Etat des lieux

Date d'entrée	
/	/

Date de sortie	
/	/

Le propriétaire
Nom et adresse :
 Résidence « La Fleur de l'Age »
 20 bis allée des Sports
 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Le résident
Nom et prénom

Détail du logement

N° de chambre :

Type de logement : chambre meublée avec salle de bain et WC

Etat du logement

1 : Bon état

2 : Etat moyen

3 : Mauvais état

PIECE PRINCIPALE							
	Entrée			Sortie			Commentaires
	1	2	3	1	2	3	
Murs							
Sol							
Portes, menuiseries							

Fenêtre (vitres, volet)							
Chauffage, tuyauterie							
Electricité (Lumière, prises...)							
Système d'appel malade							
Pouf							
Lit							
Table de chevet							
Fauteuil							
Chaise							
Bureau-Commode							

SALLE DE BAIN - WC							
	Entrée			Sortie			Commentaires
	1	2	3	1	2	3	
Murs							
Sol							
Portes, menuiseries							
Electricité (Lumière, prises...)							
Système d'appel malade							
Placard							
Lavabo, robinetterie							
Douche							
Chaise de douche							
Cuvette WC							

Le résident, dans la limite de la taille de la chambre, peut amener des effets et du petit mobilier personnels s'il le désire.

Le gros mobilier tel que, fauteuil électrique ou non, frigidaire imposant, buffet... sont interdits.

La Direction se réserve le droit de demander le retrait de meubles trop imposants ou non réglementaire en matière de sécurité incendie.

Le résident ou son représentant est responsable de sa chambre et devra rendre les locaux dans le même état qu'à son entrée.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, la remise en état de la chambre sera facturée.

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante du contrat de séjour dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à Le en
exemplaires originaux.

Signature du résident et/ou son
représentant légal
« Lu et approuvé »

Signature de la Direction
« Lu et approuvé »



**Accusé de réception de la clef ou du badge de la chambre et de la télécommande
de la télévision**

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

Nom et prénom :

Représentant légal le cas échéant :

Atteste avoir reçu ce jour, la clef ou le badge de la chambre et la télécommande de la TV

Fait à Neuville-en-Ferrain, le ... / ... / 20...

Signature



Inventaire du trousseau

<u>VETEMENTS</u>	<u>QUANTITE CONSEILLEE</u>	<u>QUANTITE LORS DE L'ACCUEIL</u>	<u>ETIQUETTAGE CORRECT</u>
ANTS DE TOILETTES / SERVIETTES TOILETT	12		
CHEMISES DE CORPS	7		
MAILLOTS DE CORPS	8		
CULOTTES EN COTON	10		
SLIPS EN COTON	8		
SOUTIENS GORGES	5		
ROBES	5		
PANTALONS	4		
GILETS	4		
PULLS	5		
CHEMISES OU POLOS MANCHES LONGUES	6		
PAIRES DE BAS	7		
PAIRES DE CHAUSSETTES	6		
CHAUSSONS	2		
CHEMISES DE NUIT	5		
PYJAMAS	4		
PEIGNOIR	1		
CEINTURE / BRETelles	1		
PAIRE DE CHAUSSURE	1		
VESTE / MANTEAU	2		

Fait et signé à le
en exemplaires originaux.

Signature du résident et/ou son représentant légal
« Lu et approuvé »

Signature de la Direction
« Lu et approuvé »



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.